

COMMUNE DE RENNAZ



RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS COMMUNAUX ET AUTRES OUVRAGES D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES EN RÉGION RURALE



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS COMMUNAUX ET AUTRES OUVRAGES D'AMÉLIORATION FONCIÈRES EN RÉGION RURALE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}.

¹Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières).

²Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Art. 2.

Chaque exploitant – le cas échéant chaque propriétaire – est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

CHAPITRE II

CHEMINS

Art. 3.

Il est interdit :

- 1) de labourer les banquettes des chemins,
 - a) Chemins avec revêtement en béton ou en bitume
En principe, la banquette a une largeur minimale de 75 cm, mesurée depuis le bord du revêtement.
 - b) Chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé
En principe, la banquette a une largeur minimale de 40 cm, mesurée depuis le bord de l'encaissement du chemin.
En présence d'ouvrage ou de conditions locales particulières, la largeur de la banquette peut être supérieure à celle décrite ci-dessus et se définit par la limite cadastrale du domaine public.
- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon ;
- 3) de tourner sur les chemins (enchaîner) avec des véhicules lors des labours ;
- 4) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol ;
- 5) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin ;
- 6) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres ;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins ;

- 8) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation.

Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public ;

- 9) de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation ;
- 10) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules-de-loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins ;
- 11) de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation ;
- 12) de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement ;
- 13) de laisser des dépôts de matériaux à moins de 5 m. du bord de la chaussée, sauf autorisation. En aucun cas, ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins.

Ces dépôts devront être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas ;

- 14) de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

Art. 4. – Obligations

Les exploitants – et dans la mesure nécessaire – les propriétaires ont l'obligation :

- 1) de réengazonner les banquettes si celles-ci ont été labourées ;
- 2) d'éviter la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci ;
- 3) de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles ;
- 4) de nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés ;
- 5) de signaler à la Municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes ;
- 6) de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules-de-loup ni de collecteurs d'évacuation.

Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de créer et de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire.

Art. 5.

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Art. 6.

Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Art. 7.

Dans la mesure du possible, les exploitants – et dans la mesure nécessaire les propriétaires – éviteront la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules-de-loup et de colmatage des canalisations (exemple : maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

CHAPITRE III

ASSAINISSEMENT ET CANALISATIONS

Art. 8.

¹Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions « améliorations foncières » qu'avec l'accord de la Municipalité.

²Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du Service du développement territorial.

Art. 9.

Les eaux usées ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'amélioration foncières mentionnés dans ce règlement.

Art. 10

Il est interdit :

- 1) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites ;
- 2) de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m. des canalisations ;
- 3) de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci ;
- 4) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs, ou toutes autres machines ;
- 5) d'enlever les piquets de repérage des regards ;
- 6) de laisser totalement ou partiellement ouvert les regards ;

- 7) de faire paître le bétail sur les talus des canaux ;
- 8) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés ;
- 9) d'introduire un drainage dans un collecteur des améliorations foncières sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Municipalité.

Art. 11

Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou, sauf convention entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- 1) les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain. Les prescriptions PER sur les dates de fauche seront observées, dans la mesure où elles ne compromettent pas la sécurité des usagers ;
- 2) le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers ; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain ;
- 3) le profil de crue (berge) doit toujours être tenu libre ;
- 4) l'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite une concession) incombe aux bénéficiaires ;
- 5) les exploitants – et pour autant que nécessaire les propriétaires – sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété ;
- 6) ils sont tenus de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards ;
- 7) ils sont tenus de signaler à l'autorité compétente les anomalies constatées aux installations, notamment les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations, les ouvrages endommagés dont l'entretien incombe à la commune.

Art. 12

En règle générale, l'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 – Exécution d'office

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

²La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

³La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art. 14 – Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

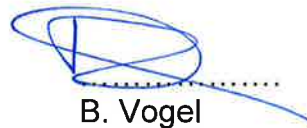
Adopté par la Municipalité de Rennaz, dans sa séance du 3 juin 2014

Le Syndic


.....
Ch. Monnard



La Secrétaire


.....
B. Vogel


Adopté par le Conseil général de Rennaz, dans sa séance du 30 octobre 2014

Le Président


.....
A. De Francisco



La Secrétaire


.....
V. Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud en date du 05.01.2015



**Approbation du règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages
d'améliorations foncières de la commune de Rennaz**

Lors de sa séance du 30 octobre 2014, le Conseil général de la commune de Rennaz a adopté le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières.

Conformément à l'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11), la commune de Rennaz requiert de la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement d'approuver ledit règlement.

Ce texte ne contient rien d'illicite, ni de contraire à l'intérêt général du canton ou aux intérêts légitimes d'autres communes; il ne menace en rien la bonne administration de la commune (art. 137 LC).


Le Service du développement territorial propose à la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement d'approuver le règlement précité.

PROPOSITION

Vu ce qui précède, nous formulons la proposition suivante :

- 1) approuver le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières de la commune de Rennaz.


Lausanne, le 16 décembre 2014/LC/nv


Christian Exquis
chef du Service du développement territorial a.i.

ACCEPTATION

Lausanne, le 05.01.2015

La Cheffe du département


Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Annexes

- 4 exemplaires originaux du règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières de la commune de Rennaz

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) a approuvé, en date du **5 janvier 2015** :

- le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières de la **Commune de Rennaz**, approuvé par le Conseil général le 30 octobre 2014.

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle ; RSV 173.32).

Service du développement territorial